

RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/80 DE LA COMMISSION**du 2 mai 1980****portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4, son article 7 paragraphe 2 et son article 22 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 779/80⁽⁴⁾,

considérant que les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé de viande de porc, arrêtées par le règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil⁽⁵⁾, doivent être complétées par des modalités d'application ;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs poursuivis par l'octroi desdites aides, il semble utile de n'avoir recours qu'à des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, qui sont en mesure de garantir, par leur activité passée et leur expérience professionnelle, que le stockage sera effectué de façon satisfaisante et qui disposent à l'intérieur de la Communauté d'une capacité frigorifique suffisante ; que, dans ce même but, il est opportun de n'octroyer des aides qu'au stockage à l'état congelé ou sous forme de conserves ou d'autres produits transformés ;

considérant que, pour améliorer l'efficacité des aides, il convient de prévoir comme condition de la conclusion d'un contrat, une quantité minimale différenciée, le cas échéant, par produit ;

considérant que, pour ces mêmes motifs, il convient de prévoir dans le contrat passé entre l'organisme d'intervention et le stockeur les obligations à la charge de ce dernier, et notamment celles permettant à l'organisme d'intervention d'effectuer un contrôle efficace des conditions de stockage ;

considérant que, en vue de tenir compte des usages commerciaux, ainsi que des nécessités d'ordre pratique, il convient d'admettre certaines marges de variation de la quantité convenue ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la caution, destinée à garantir le respect des obligations contractées, à un pourcentage du montant de l'aide ; que toutefois il est possible de prévoir la libération partielle de la caution lorsqu'une partie de la quantité prévue a été stockée ;

considérant que, dans certains cas, l'obligation principale de stockage a été entièrement remplie alors que des obligations accessoires, telles que, par exemple, des formalités administratives, ne l'ont pas été ; qu'il convient de donner aux organismes d'intervention la possibilité de régler de tels cas de manière rapide et équitable ;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2763/75 dispose que le montant de l'aide au stockage privé peut notamment être établi dans le cadre d'une procédure d'adjudication ; que les articles 4 et 5 de ce même règlement énoncent certaines règles à respecter dans le cadre d'une telle procédure ; qu'il se révèle toutefois nécessaire d'en préciser les modalités ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés dans la Communauté, il convient de publier l'avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que, afin d'assurer un déroulement efficace de la procédure d'adjudication, il est indiqué de n'admettre que des offres qui contiennent les données nécessaires à leur appréciation et dont le dépôt est lié à un engagement formel du soumissionnaire tendant à garantir la bonne fin des opérations de stockage ;

considérant qu'il y a lieu de préciser certaines modalités relatives au dépouillement des offres et à leur communication par les États membres à la Commission ;

considérant que le montant de l'aide constitue l'objet de l'adjudication ; que le choix des adjudicataires s'effectue en retenant les offres les plus avantageuses pour la Communauté ; que, à cette fin, un montant maximal d'aide peut être fixé au niveau auquel ou au-dessous duquel les offres seront retenues ; que, dans le cas où aucune offre n'apparaît avantageuse, il peut ne pas être donné suite à l'adjudication ;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.

(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(4) JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 45.

(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 19.

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble des effets de l'octroi d'aides au stockage privé, il s'impose de prévoir que les États membres lui communiquent les données nécessaires ;

considérant que le présent règlement reprend les dispositions du règlement (CEE) n° 1889/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾ ; qu'il convient, dès lors, d'abroger ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'octroi d'aides au stockage privé, prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2759/75, est subordonné aux conditions fixées au présent règlement.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 2

1. Le contrat relatif au stockage privé de viande de porc n'est conclu qu'avec des personnes physiques ou morales qui :

— exercent une activité dans le secteur du bétail et des viandes et sont inscrites dans un registre public d'un État membre
et

— disposent en vue du stockage d'installations appropriées à l'intérieur de la Communauté.

2. Ne peuvent faire l'objet d'aides au stockage privé que des produits provenant d'animaux originaires de la Communauté et abattus dans celle-ci depuis dix jours au maximum à la date de la mise en stock.

Ces produits peuvent être stockés :

— à l'état congelé
ou

— sous forme de jambons séchés ou séchés et fumés dont la préparation exige une période de maturation d'au moins cinq mois avant consommation
ou

— sous forme de conserves contenant 80 % ou plus de viande de porc.

3. Le contrat ne peut porter que sur des quantités égales ou supérieures à un minimum à déterminer pour chaque produit.

Article 3

1. Le contrat comporte notamment les indications suivantes :

- a) la désignation et la quantité du produit à stocker ;
- b) le délai pour la mise en stock de la totalité de la quantité visée sous a) ;
- c) la durée du stockage ;
- d) le montant de l'aide par unité de poids ;
- e) la nature et le montant de la caution ;
- f) la possibilité d'une réduction ou d'une prolongation de la durée du stockage conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2763/75.

2. Le contrat prévoit notamment les obligations suivantes pour le stockeur :

- a) mettre en stock, dans les délais prévus, et stocker, durant la période stipulée, la quantité convenue du produit en cause à son compte et à ses risques propres sans modifier ni substituer ni déplacer d'un entrepôt à un autre les produits stockés pendant la période de stockage stipulée ;
- b) prévenir en temps utile, avant la mise en stock, l'organisme d'intervention avec lequel il a contracté, du jour et du lieu de l'entreposage, de la nature et de la quantité des produits à stocker, ainsi que, en ce qui concerne les jambons séchés ou séchés et fumés, du jour et du lieu du début des opérations de séchage et, le cas échéant, de fumage ; l'organisme d'intervention peut exiger que cette communication soit effectuée deux jours ouvrables avant la mise en stock ;
- c) transmettre le plus tôt possible à l'organisme d'intervention les documents justificatifs des opérations d'entreposage ;
- d) entreposer les produits en lots facilement identifiables dont le poids et la date d'entrée en entrepôt sont clairement indiqués ;
- e) permettre à l'organisme d'intervention de contrôler à tout moment le respect de toutes les obligations prévues au contrat.

3. L'obligation de respecter la quantité convenue est considérée comme satisfaite si au moins 90 % de cette quantité a été mise en stock et stockée conformément au paragraphe 2 sous a).

En ce qui concerne les jambons séchés ou séchés et fumés, la quantité du produit doit être indiquée dans le contrat en nombre de pièces et en poids, ce dernier pour le produit fini ne devant pas être inférieur à 70 % du poids du produit frais constaté avant le début des opérations de séchage ou de séchage et fumage.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 82.

Article 4

1. La demande de conclusion de contrat ou l'offre d'adjudication et le contrat portent sur un seul produit.
2. La demande de conclusion de contrat ou l'offre d'adjudication n'est recevable que si elle comporte les indications et engagements visés à l'article 3 paragraphes 1 et 2 et si la preuve de la constitution d'une caution a été apportée.

La caution est versée à l'organisme d'intervention compétent ou constituée sous forme de garantie répondant aux conditions fixées par chaque État membre.

Article 5

1. Le montant de la caution ne peut être supérieur à 30 % du montant de l'aide demandée.
2. Sauf en cas de force majeure :
 - a) la caution reste acquise proportionnellement à la partie manquante de la quantité convenue au contrat de stockage si moins de 90 % de cette quantité est mise en stock dans les délais prévus et reste stockée pendant la période de stockage stipulée conformément à l'article 3 paragraphe 2 sous a) ;
 - b) en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 paragraphe 2 sous b), c), d) et e), l'autorité compétente de l'État membre déclare la caution totalement ou partiellement acquise, selon le degré de gravité de la violation contractuelle ; les autorités compétentes des États membres communiquent chaque mois à la Commission les cas d'application en précisant les circonstances invoquées, ainsi que les mesures arrêtées ;
 - c) en cas de non-respect des autres obligations la caution reste acquise en totalité.
3. La caution est libérée immédiatement après la constatation que les conditions du contrat ont été remplies ou si la demande de conclusion d'un contrat ou l'offre d'adjudication est refusée.

Article 6

1. Le montant de l'aide est fixé par unité de poids et se réfère :
 - a) pour les produits stockés à l'état congelé, au poids, emballage exclu, constaté avant congélation lors de la mise en stock ;
 - b) pour les jambons séchés ou séchés et fumés, au poids du produit frais constaté avant le début des opérations de séchage ou de séchage et fumage ;
 - c) pour les conserves, au poids net.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 deuxième phrase, le stockeur a droit à l'aide si les obli-

gations visées à l'article 3 paragraphe 2 sous a) sont remplies.

3. Le paiement de l'aide a lieu sur demande de l'intéressé dans les meilleurs délais après la constatation, par l'organisme d'intervention, que les conditions du contrat ont été remplies. L'aide est payée pour les quantités effectivement stockées et au maximum pour les quantités prévues au contrat.

Article 7

Le taux de conversion à appliquer aux montants d'aide au stockage privé est le taux représentatif en vigueur le jour de la conclusion du contrat dans le cas où le montant de l'aide est fixé forfaitairement à l'avance ou le jour de l'expiration du délai pour la présentation des offres lorsque l'aide est octroyée par voie d'adjudication.

Article 8

La période de stockage commence le jour de la fin des opérations de mise en stock.

En ce qui concerne les jambons séchés ou séchés et fumés, le stockage débute le 151^e jour suivant celui du début des opérations de séchage ou de séchage et fumage.

Article 9

En cas de force majeure l'autorité compétente de l'État membre concerné détermine les mesures qu'elle juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. Cette autorité informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

TITRE II

Dispositions particulières*Article 10*

Dans le cas où le montant de l'aide est fixé forfaitairement à l'avance :

- a) la demande de conclusion du contrat doit être introduite auprès de l'organisme d'intervention compétent conformément à l'article 4 ;
- b) l'organisme d'intervention compétent doit communiquer à chaque intéressé, sous pli recommandé, par télex ou contre accusé de réception, la décision relative à la demande de contrat dans un délai de cinq jours ouvrables suivant celui du dépôt de la demande auprès de cet organisme.

En cas d'acceptation de la demande, le jour de la conclusion du contrat est le jour de la communication visée ci-avant.

Article 11

1. Dans le cas où l'aide au stockage privé est octroyée par voie d'adjudication :

- a) la Commission établit et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis d'adjudication qui comporte les conditions générales, l'indication des produits à stocker, la date et l'heure limite pour le dépôt des offres ainsi que la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une offre ;
- b) l'offre doit être déposée auprès de l'organisme d'intervention compétent conformément à l'article 4 ;
- c) le dépouillement des offres est effectué par les services compétents des États membres hors de la présence du public ; les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret ;
- d) les offres déposées doivent parvenir à la Commission sous forme anonyme, par l'intermédiaire des États membres, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant celui de l'expiration du délai de dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication ;
- e) en cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui prévu sous d) ;
- f) sur base des offres reçues, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75, soit de fixer un montant maximal d'aide au stockage privé, en tenant compte notamment des critères prévus à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2763/75, soit de ne pas donner suite à l'adjudication ;
- g) lorsqu'un montant maximal d'aide au stockage privé est fixé, les offres se situant à un niveau inférieur ou égal à ce montant sont acceptées.

2. L'organisme d'intervention compétent doit communiquer à tous les soumissionnaires, sous pli recommandé, par télex ou contre accusé de réception, le résultat de leur participation à l'adjudication dans

un délai de cinq jours ouvrables suivant celui de la notification aux États membres de la décision de la Commission.

En cas d'acceptation de l'offre, le jour de la conclusion du contrat est le jour de la communication visée ci-avant.

TITRE III

Dispositions finales

Article 12

1. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions prises pour l'application du présent règlement.
2. Les États membres communiquent par télex à la Commission :
 - a) avant le jeudi de chaque semaine et ventilés par durée de stockage, les produits et les quantités qui font l'objet de demandes de conclusion de contrats, les produits et les quantités pour lesquels des contrats ont été conclus au cours de la semaine précédente ainsi qu'un récapitulatif des produits et quantités pour lesquelles des contrats ont été conclus ;
 - b) mensuellement les produits et les quantités totales se trouvant en stock réellement, ainsi que les produits et les quantités totales pour lesquels la période de stockage est terminée.
3. L'application des mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un examen périodique selon la procédure de l'article 25 du règlement (CEE) n° 2759/75.

Article 13

Le règlement (CEE) n° 1889/76 est abrogé.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président